

30 novembre 2023

(23-8054)

Page: 1/2

Conseil du commerce des marchandises

Original: anglais

## NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

### RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UNION EUROPÉENNE

*Communication présentée par l'Union européenne*

#### *Addendum*

La communication ci-après, datée du 27 novembre 2023, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

---

Dans le cadre des négociations en cours au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 sur la répartition des contingents tarifaires inscrits dans la Liste de concessions de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne<sup>1</sup>, l'Union européenne fait référence au document de l'OMC [G/L/1385/Add.4](#).<sup>2</sup>

Dans cette communication, l'Union européenne a prolongé les délais prévus à l'article XXVIII:3 du GATT de 1994 de 6 mois supplémentaires, soit 30 mois au total, c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans préjudice de la question de savoir s'il existe des droits quels qu'ils soient de retirer des concessions en vertu de l'article XXVIII:3 a) et b). Dans sa communication sur la première prolongation de six mois, l'Union européenne avait indiqué la pratique établie concernant ces prolongations.<sup>3</sup>

Considérant que la conclusion des négociations et des consultations en cours ne devrait pas être perturbée par les délais de six mois prévus à l'article XXVIII:3 a) et b) au cas où, pour des raisons de fond ou de procédure, y compris les prescriptions de procédure internes pour la conclusion formelle d'accords au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, il faudrait plus de temps qu'il n'en restait jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'Union européenne estime qu'il est souhaitable de prolonger à nouveau les délais prévus à l'article XXVIII:3 du GATT de 1994 de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2024, sans préjudice de la question de savoir s'il existe des droits quels qu'ils soient de retirer des concessions en vertu de l'article XXVIII:3 a) et b).

Par conséquent, l'Union européenne souhaite informer les Membres qu'elle n'affirmera pas que les Membres de l'OMC qui ont présenté une demande valable dans le cadre de ce processus ne peuvent pas retirer des concessions substantiellement équivalentes au titre de l'article XXVIII:3 du GATT de 1994 parce que ce retrait intervient plus de 6 mois après la modification par l'UE de ses concessions, qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2021, à condition que le Membre de l'OMC en question retire

---

<sup>1</sup> Voir le document de l'OMC [G/SECRET/42](#), daté du 19 juillet 2018, dans lequel l'Union européenne a notifié son intention de modifier ses concessions actuelles en ce qui concerne l'ensemble des contingents tarifaires telles qu'elles figurent dans la Partie I, section I-B (produits agricoles), et dans la Partie II, section II-B (autres produits), de sa Liste CLXXV, et le document [G/SECRET/42/Add.2](#) du 19 octobre 2018.

<sup>2</sup> Voir le document de l'OMC [G/L/1385/Add.4](#), daté du 30 mai 2023, intitulé "Négociations au titre de l'article XXVIII:5 – Retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne – Communication présentée par l'Union européenne – Addendum" ([G/L/1385/Add.4](#)).

<sup>3</sup> Voir le document de l'OMC [G/L/1385](#), daté du 19 mars 2021, intitulé "Retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne: Procédures au titre de l'article XXVIII:3 du GATT de 1994 – Communication présentée par l'Union européenne" ([G/L/1385](#)).

des concessions au plus tard 42 mois après la modification des concessions apportée par l'UE. Cette prolongation du délai permettra à l'Union européenne et aux autres Membres participant à ces procédures au titre de l'article XXVIII de s'efforcer de conclure toutes négociations ou consultations engagées au cours des mois à venir et de mener à bien les procédures internes nécessaires à la conclusion d'accords au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994.

L'Union européenne propose qu'à une réunion à venir, le Conseil du commerce des marchandises prenne note de la présente communication et de la prolongation du délai telle qu'indiquée dans la présente communication, jusqu'au 30 juin 2024.

---